

## Arrêté du maire

N° 2025-A-417 Temporaire

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre des journées européennes du patrimoine 2025 organisées par la MJC le samedi 20 septembre 2025**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la MJC le samedi 20 septembre 2025, pour l'organisation de la journée du patrimoine.

### ARRETE

**Article 1** : L'association MJC - MPT Boris-Vian, est autorisée à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la journée du Patrimoine et à installer deux foodtrucks pour une durée de 1 journée à compter du 20 septembre 2025 aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

**Article 2** : Les emplacements, jours et horaires autorisés à l'association MJC - MPT Boris-Vian : Le 20 septembre de 10h à 18h sur le parvis de la MJC, soit une présence totale de 1 jour.

**Article 3** : Les foodtrucks autorisés à s'installer sont les suivants :

- LES FRANGINS, représenté par Théo LEGRE
- BEER TRUCK TRIPORTEUR (POP EVENTS), représenté par Mickaël DOSANTOS

**Article 4** : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses spectateurs pendant les horaires de son action.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses spectateurs. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisy-le-Grand,

Monsieur le directeur général des services de la mairie,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le  
Le Maire,  
Gilles Bord

